



## **REGLEMENT DE « SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS » :**

### **AIDE AUX COMPAGNIES ET GROUPES ARTISTIQUES**

#### **- OBJET DE L'OPÉRATION**

Favoriser et encourager l'activité des structures de création artistiques implantées dans le département et proposant, sur l'année, des actions culturelles diversifiées dans le cadre, notamment, des spectacles vivants : création, action culturelle (élargissement des publics, ateliers...).

Favoriser et encourager l'émergence et l'implantation de nouvelles compagnies dans le département.

#### **- NATURES DES AIDES**

##### **A /Aide au fonctionnement général – hors convention – « dispositif Tremplin »**

Objet : Subvention pour le fonctionnement général de la structure pour l'année civile. Aide reconductible.

Public : Aide destinée aux compagnies en cours d'implantation et/ou de structuration et aux compagnies dont la majorité des actions se situent en région et non au niveau départemental.

Conditions d'attribution : Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit une création dans les deux ans et un minimum de dix représentations annuelles, dont au moins cinq dans le département.

Lors du renouvellement, le nombre de représentations annuelles dans le département est porté à un minimum de huit.

Aide renouvelable pendant 3 ans maximum.

Montant de l'aide : le montant plafond pour l'aide au fonctionnement général – hors convention- est évolutif sur 3 ans : 3 000 €, 4 000 € et 5 000 € la dernière année.

##### **B/ Conventionnement pluriannuel**

Objet : Aide au développement axé sur 3 piliers (le fonctionnement général, les projets annuels et l'investissement). Conventionnement triennal reconductible, avec avenant financier annuel.

Public : Aide destinée aux compagnies et ensembles professionnels implantés durablement dans le département et participant de façon active à l'animation de la vie culturelle locale, par le biais notamment de la diffusion et de l'action culturelle.

Conditions d'attribution : Le conventionnement a pour but de soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel. Il concerne les structures qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- i. Être confirmé en tant que compagnie ou ensemble professionnel partenaire du Département depuis 3 ans
- ii. Être structuré sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi
- iii. Avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement départemental et une adaptation des projets pour la diffusion dans des lieux atypiques (salles des fêtes...)
- iv. Proposer des actions culturelles et ateliers en lien avec les créations

L'objectif principal de la convention est la fixation d'objectifs communs à atteindre en faveur de l'autonomie des compagnies via à vis du Département.

Pour une première demande, l'octroi du conventionnement sera apprécié au regard du projet artistique et de son implantation au niveau local, de la capacité de la structure à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique et administrative et de la capacité de la structure à consolider l'emploi. Le programme artistique prévoit une création tous les deux ans et un minimum de cinq représentations annuelles dans le département, associées à des actions culturelles. La médiation envers le public des collégiens sera appréciée.

Pour une demande renouvellement, la réalisation des objectifs de la convention précédente sera prise en compte

- Aide au fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi
- Aide au projet : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement). Les projets seront présentés en commission pour validation.
- Aide à l'investissement : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Montant des aides : le montant plafond pour les différentes aides est de :

- 5 000 € pour l'aide au fonctionnement général, proportionnellement aux objectifs fixés dans la convention. Aide dégressive sur la durée de la convention : 4 000 € puis 3 000 € pour la dernière année de conventionnement
- 2 000 € pour l'aide au projet, tous les deux ans
- 4 000 € pour l'investissement, dans la limite de 70% du montant total des achats<sup>1</sup>

Sur justificatifs de la structure, l'aide au fonctionnement peut être reconduite pour une année supplémentaire à hauteur de 2 000 €.

## **Convention non renouvelable.**

### **- BÉNÉFICIAIRES**

---

Personnes morales basées dans le Cher : compagnies et groupes artistiques **professionnelles** implantées dans le Cher.

<sup>1</sup> Achats éligibles : parc son et lumière, éléments de décors pérennes, nécessaire de transport

## **- MODALITES D'ATTRIBUTION**

---

### **\* Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.
- Les artistes et créateurs concernés doivent être professionnels.
- La structure doit proposer au moins trois catégories d'activités culturelles (créations, diffusions, formations, ateliers d'insertion, d'initiation...), étalées sur plusieurs mois de l'année.
- Le rayonnement des activités doit être au moins intercommunal. Les projets à caractère strictement local ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années antérieures.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.
- Le demandeur devra présenter les comptes de résultat des années N - 2, N - 1 et N certifiés conformes par le représentant légal de la structure culturelle.

### **\* Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement des actions culturelles menées par la structure ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département<sup>2</sup>, développement territorial de la culture, ...)
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.
- Les actions de communication, à minima intercommunales

## **- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT**

---

### **\* Règles générales :**

- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).

---

<sup>2</sup> Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 40% du budget des actions réalisées. Le solde de la subvention sera réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 40% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu par l'émission par le Département d'un titre de recettes.

Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

#### **\* Versement de l'aide :**

Les modalités de versement sont précisées dans la convention (pour les compagnies conventionnées), dont le contenu est validé par les instances prévues par le règlement du Conseil Départemental.

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- Pour les subventions de fonctionnement et de soutien au projet :

- 80 % de la subvention attribuée (pour l'année N) seront versés à la notification, en année N, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-2.

- Le solde sera versé, en année N+1 (au plus tard le 30/06 N+1), et après réception :

- Du bilan d'activité et financier de N-1
- Du bilan d'activité et financier (certifié conforme par le représentant légal de la structure) de l'année subventionnée

Exemple : pour une subvention accordée en 2024, il faudra :

- Pour le versement, en 2024, de l'acompte de la subvention, il faudra avoir fourni le bilan d'activité et financier de l'année 2022.
- Et, pour le versement, en 2025, du solde de la subvention 2024, il faudra avoir fourni les bilans d'activité et financiers de 2023 ET 2024.

- Pour les subventions d'investissement :

- Versement unique, en année N (au plus tard le 10/12 année N), sur présentation des factures datées, signées et acquittées (ayant le(s) même(s) objet(s) que les devis fournis avec la demande de subvention visée).

---

#### **- DOSSIER**

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédié.

Les dossiers hors délais seront examinés au regard des crédits restants.

---

#### **- MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES**

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du Cher,

\* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

\* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

## **- COMMUNICATION**

---

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

## **SERVICE INSTRUCTEUR**

### **Direction de la culture**

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : [laurie.collard@departement18.fr](mailto:laurie.collard@departement18.fr)  
Florence Godelu, gestionnaire de dispositif : [florence.godelu@departement18.fr](mailto:florence.godelu@departement18.fr)